

REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX SAISON 2019/2020

TITRE I - LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 – Délégation

Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales (article 201 et suivants des règlements généraux), la Ligue Régionale Grand Est de Basketball organise et contrôle les épreuves sportives régionales.

Les épreuves sportives organisées par la Ligue Grand Est de Basketball sont :

- ✓ Le championnat Pré-Nationale Seniors Masculin, (PN M) ;
- ✓ Le championnat Pré-Nationale Seniors Féminin, (PN F) ;
- ✓ Le championnat Régional 2 Seniors Masculin, (R2SEM) ;
- ✓ Le championnat Régional 2 Seniors Féminin (R2SEF) ;
- ✓ Le championnat Régional Seniors U20 Masculin (RMU20) ;
- ✓ Les championnats régionaux jeunes U18 féminin, U17, U15 et U13 masculins et féminins ;
- ✓ Les championnats et tournois 3 x 3 ;
- ✓ Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la (les) phase régionale préalable aux compétitions nationales ;
- ✓ Les finales régionales, tournois, challenges et rencontres amicales ;
- ✓ Les championnats Inter Ligue (TIL).

ARTICLE 2 – Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux associations sportives relevant territorialement de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball et aux associations sportives bénéficiant d'un rattachement dérogatoire à la Ligue Régionale Grand Est de Basketball conformément aux dispositions de l'article 303 des Règlements Généraux de la FFBB.

ARTICLE 3 - Conditions d'engagement des associations sportives

Les associations sportives désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliées à la FFBB.

Elles doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, la Ligue Régionale et leur Comité Départemental.

Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les associations sportives doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.

Sous réserve des dispositions susvisées, les associations sportives désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur de la Ligue.

La Ligue Régionale Grand Est de Basketball a toujours le droit de refuser l'inscription et l'engagement d'une association sportive dans l'une de ses compétitions régionales (seniors ou jeunes) dès lors qu'elle motive son refus et que celui-ci ait été ratifié par le Comité Directeur.

Une association sportive ne peut avoir qu'une équipe au sein de la même division. L'équipe 2 ne peut accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe 1.

La descente de l'équipe 1 dans la division où évolue l'équipe 2 entraîne automatiquement le déclassement de l'équipe 2 à la dernière place du classement et sa descente en division inférieure. Cette relégation comptera dans les descentes normalement prévues par les Règlements Sportifs Particuliers de la Poule vers la division inférieure.

Dans l'éventualité où l'équipe 1 est repêchée dans sa division initiale, alors l'équipe 2 sera rétablie dans son classement.

Si une équipe, du fait de son classement à l'issue du championnat, pouvait accéder à la division supérieure, son accession serait refusée si une équipe de la même association sportive était déjà engagée dans cette division soit par maintien, soit par relégation. Cette équipe sera remplacée, pour l'accession, par l'association sportive classée immédiatement derrière elle à l'issue du championnat.

ARTICLE 4 - Règlement sportifs particuliers

Un règlement sportif particulier est adopté par la Ligue Régionale Grand Est de Basketball afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, première phase, deuxième phase, play off, play down, barrages, final four...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

En l'absence d'un tel règlement, seul le présent règlement sera applicable.

ARTICLE 5 - Frais de déplacement

Pour toutes les rencontres à rejouer, de classement, de barrage, de poule finale de secteur et/ou interdépartementale (seniors ou jeunes) les frais de déplacement de l'équipe visiteuse seront facturés par la Ligue Grand Est « POUR MOITIE » à l'association sportive recevante.

Le calcul des frais de déplacement tiendra compte :

- ✓ De la distance kilométrique « Aller/Retour » la plus rapide (Itinéraire MICHELIN) ;
- ✓ Du tarif kilométrique fixé chaque saison par le Comité Directeur (voir barème financier) ;
- ✓ Du nombre de voitures :
 - 1 voiture pour 4 joueurs-joueuses et un entraîneur inscrit sur la feuille de marque,
 - 2 voitures pour 5 à 8 joueurs-joueuses et un entraîneur inscrit sur la feuille de marque,
 - 3 voitures pour 9 à 10 joueurs-joueuses plus un entraîneur inscrit sur la feuille de marque.

Une facture sera émise par la Ligue Grand Est de Basketball et le règlement devra avoir été effectué au plus tard huit jours après la date de la facture. Le règlement doit être procédé à l'ordre de la Ligue, celle-ci restituant la valeur de la facture à l'association sportive concernée.

ARTICLE 6 – Responsabilités

La Ligue Régionale Grand Est de Basketball décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les associations sportives de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur, pour les accidents corporels et matériels.

ARTICLE 7 – Acceptation

L'engagement dans toutes les compétitions « Grand Est » et secteur vaut l'acceptation sans restriction du présent règlement sportif ainsi que des règles particulières en annexe.

ARTICLE 8 - Billetterie, invitations

En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (associations sportives, CD ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire (Comité Directeur Fédéral, Membres d'Honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales.

Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C.N.O.S.F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

TITRE II - LES CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE

ARTICLE 9 - Nature du terrain

Toutes les rencontres doivent se dérouler en salle.

Toutes les salles où se disputent des rencontres officielles doivent être classées conformément au règlement des salles et terrains.

ARTICLE 10 - Mise à disposition

La Ligue Grand Est de Basketball peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de toute association sportive affiliée sur son territoire. Cette dernière doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ARTICLE 11 - Pluralité de salles ou terrains

Les associations sportives disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, 21 jours avant la rencontre prévue, aviser la Ligue et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible).

Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.

En cas de non-observation de ces dispositions, l'association sportive concernée expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue.

Une association sportive contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

ARTICLE 12 - Situation des spectateurs

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ARTICLE 13 - Terrain de jeu impraticable

Lorsqu'une aire de jeu est déclarée impraticable par l'arbitre (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant, etc.), l'association sportive organisatrice et l'arbitre doivent, si une autre salle située dans la même ville ou à proximité est mise à leur disposition, y faire disputer la rencontre.

Avant de déclarer "TERRAIN IMPRATICABLE", l'arbitre doit procéder à la vérification des licences et au contrôle de l'identité des joueurs-euses figurant sur la feuille de marque, puis adresser un rapport à la Commission Sportive Régionale qui fixera la date à laquelle la rencontre devra être jouée.

Si l'arbitre n'a pas arrêté la rencontre avant son terme réglementaire, aucune réclamation pour "TERRAIN IMPRATICABLE" ne sera recevable.

ARTICLE 14 - Rencontre sur terrain neutre

La Commission Sportive Régionale est amenée à organiser des rencontres sur terrain neutre.

L'association sportive organisatrice devra tout mettre en œuvre pour que la (ou les) rencontre se déroule dans les meilleures conditions. Elle devra notamment mettre à disposition tous les responsables afin d'assurer le bon fonctionnement de la (ou des) rencontre(s) : le responsable de l'organisation ainsi que le service d'ordre.

L'association sportive organisatrice et ses officiels ne pourront prétendre à aucun remboursement de frais.

Les recettes éventuelles (billetterie, buvettes, etc.) restent acquises à l'association sportive organisatrice. Les associations sportives en présence ne pourront prétendre à un quelconque partage des recettes.

L'association sportive déclarant forfait lors d'une rencontre sur terrain neutre pourra être tenue au remboursement de certains frais d'organisation engagés par l'association sportive organisatrice.

ARTICLE 15 - Accompagnateur majeur

Les associations sportives ont l'obligation d'encadrer leurs équipes de « jeunes » lors des entraînements, des rencontres officielles ou amicales, à domicile ou à l'extérieur. Seule une personne majeure licenciée pourra assurer cet encadrement. Voir le document annexe 11 : « L'Accompagnateur Majeur ».

ARTICLE 16 - Équipement des joueurs (septembre 2019)

Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement. Un changement de couleur de maillot intervenant en cours de saison devra être signalé IMMÉDIATEMENT à la Ligue Grand Est de Basketball et aux associations. L'équipe ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un changement de couleur si elle n'a pas effectué ces démarches.

Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.

Sur terrain neutre, l'équipe A sera celle qui aura gagné le tirage au sort ou celle qui sera mentionnée en premier sur la convocation (équipe recevante).

TITRE III - LES PARTICIPANTS À LA RENCONTRE

A/ LES ÉQUIPES - LES OBLIGATIONS SPORTIVES (septembre 2019)

Pour participer à une compétition donnée, les clubs de la division concernée doivent engager des équipes dans les catégories jeunes.

Les engagements de ces équipes peuvent être effectués postérieurement à celui de l'équipe qui doit répondre aux obligations sportives de sa division, en raison des diverses dates d'engagement selon les niveaux et catégories de pratique.

Ces équipes devront participer et terminer les championnats respectifs dans lesquels elles se seront préalablement engagées.

Dans l'hypothèse d'un club ayant deux équipes dans les compétitions nationales, les obligations sportives de chacune de ces équipes ne se cumuleront pas.

Un contrôle a posteriori sera effectué par la Commission Sportive Régionale.

ARTICLE 17 - Les Obligations Sportives

17.1 Pré-Nationale Masculine et Féminine (Septembre 2019)

L'association sportive ayant engagé une équipe, en championnat régional Pré Nationale Masculine et/ou Pré Nationale Féminine doit engager :

- 1 autre équipe senior masculine ou féminine de niveau inférieur ;
 - + 2 équipes de jeunes masculins ou féminins de catégories différentes (U20 ou U18 ou U17 ou U15 ou U13) en championnat national, régional ou départemental ;
- OU
- 1 autre équipe senior masculine ou féminine de niveau inférieur ;
 - + 1 équipe de jeunes masculins ou féminins de catégories différentes (U20 ou U18 ou U17 ou U15 ou U13) en championnat national, régional ou départemental ;
 - + 1 École de Mini-Basket labélisée nationale ou départementale dont le renouvellement de label couvre la saison en cours.

L'école de Mini-Basket doit être composée de filles et de garçons U7, U9 et U11, sous conditions d'un effectif minimal (filles/garçons confondus) de :

- 8 licenciés-ées de catégorie de pratique U11 ;

ET

- 8 licenciés-ées de catégories de pratique U9 ou moins.

Un contrôle a posteriori sera effectué par la Commission Sportive Régionale.

La non-observation de ces obligations amène le déclassement du club fautif comme dernier de la poule et la descente automatique dans la division inférieure.

17.2 Autres niveau régional masculin et féminin (Septembre 2019)

L'association sportive ayant engagé une équipe, en championnat régional 2 masculin et/ou féminin doit engager :

- 1 équipe de jeunes masculins ou féminins de catégories différentes (U20 ou U18 ou U17 ou U15 ou U13) en championnat national, régional ou départemental ;
OU
- 1 École de Mini-Basket labélisée nationale ou départementale dont le renouvellement de label couvre la saison en cours.

L'école de Mini-Basket doit être composée de filles et de garçons U7, U9 et U11, sous conditions d'un effectif minimal (filles/garçons confondus) de :

- 8 licenciés-ées de catégorie de pratique U11 ;
ET
- 8 licenciés-ées de catégories de pratique U9 ou moins.

Un contrôle a posteriori sera effectué par la Commission Sportive Régionale.

La non-observation de ces obligations amène le déclassement du club fautif comme dernier de la poule et la descente automatique dans la division inférieure.

ARTICLE 18 - Le Statut de l'entraîneur

La Ligue Grand Est de Basketball participe à la formation des cadres techniques régionaux.

Par délégation de la F.F.B.B., la Ligue Grand Est de Basketball a mis en œuvre un statut de l'entraîneur qui est applicable et qui s'adresse aux entraîneurs et aux associations sportives évoluant dans le championnat régional. Voir le document annexe 3 : « Le Statut de l'Entraîneur ».

ARTICLE 19 - La Charte des Officiels

La Ligue Grand Est de Basketball participe à la formation du corps arbitral et des officiels de table de marque.

Toute association sportive disputant un championnat (seniors masculin et/ou féminin) national, régional ou départemental (jeunes et/ou seniors) doit satisfaire aux obligations qui lui sont faites au titre de l'application de la Charte des Officiels.

B/ LES JOUEURS

ARTICLE 20 – Qualification, participation et licence (septembre 2019)

Pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes de France, tous les joueuses, doivent être régulièrement qualifiés-ées et inscrits sur la feuille de marque.

Tout joueur inscrit sur la feuille de marque doit pouvoir entrer en jeu au cours de la rencontre et respecter les règles de participation de la division.

Le non-respect de cette disposition sera sanctionné de la perte par pénalité de la rencontre par la Commission Sportive Régionale, sauf dispositions contraires prévues dans le présent règlement.

Un joueur, une joueuse ne peut représenter au cours de la même saison sportive qu'un seul club dans les diverses compétitions nationales et Pré-Nationales même s'il est titulaire d'une licence C1 délivrée dans la période à caractère exceptionnel. Toutefois, dans l'hypothèse où un club serait judiciairement liquidé au cours de la saison sportive, cette restriction pourrait être levée par le Bureau Fédéral.

Lorsqu'une équipe est tenue d'inscrire un minimum de joueurs sur la feuille de marque et qu'elle contrevient à cette obligation, elle sera sanctionnée (cf. : Règlements Particuliers).

Pour le championnat régional Pré-National Seniors Masculin (PNM) et Pré-Nationale Seniors Féminin (PNF) un licencié inscrit sur une feuille de marque, ne pourra l'être qu'au titre d'une seule fonction joueur, entraîneur, officiel...)

Les joueurs-euses arrivant après le commencement de la rencontre, mais dont les noms et les numéros de licence sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre, pourront jouer sans restriction.

Le joueur ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant le commencement de la rencontre, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, Il devra présenter sa licence ou une pièce officielle avant son entrée en jeu.

ARTICLE 21 - Nombre de participation aux rencontres autorisées (septembre 2019)

Par principe, pour garantir la santé des sportifs, les joueurs sont autorisés à participer à un maximum de deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs). Ainsi, sont comptabilisés les rencontres pendant la période d'un week-end sportif ou en semaine.

Il est toutefois à préciser :

1. Pour la pratique exclusive du 5x5

- Un joueur des catégories de pratique U17 et plus ne peut participer à plus de deux rencontres sur trois jours de suite consécutifs.
- Un joueur des catégories d'âge U15 ou U14 pourra participer à deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs) uniquement pour les rencontres de la catégorie de championnat U15.
- Un joueur des catégories d'âge U15 pourra effectuer deux matches sur trois jours de suite (consécutifs), y compris dans une catégorie supérieure, sous réserve que le joueur bénéficie du Suivi Médical Réglementaire des Pôles (après avis de la DTN et de la COMED).
- Un joueur des catégories d'âge U15 et moins ne peut participer à plus d'une rencontre sur trois jours de suite (consécutifs) qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions nationales).

2. Pour la pratique mixte 5x5 et 3x3

Pour les sportifs souhaitant pratiquer le basket 3x3, par dérogation aux dispositions ci-dessus, il convient d'appliquer les principes suivants :

Dans une période de trois jours de suite (consécutifs), les joueurs des catégories U17 et plus pourront participer à :

- 2 rencontres de 5x5 ;

OU

- 1 match de 5x5 + 1 « plateau – championnat 3x3 » ;

OU

- 2 « plateaux – championnat 3x3 ».

Dans une période de trois jours de suite (consécutifs), les joueurs des catégories U15 et moins pourront participer à :

- 1 rencontre de 5x5 + un « plateau – championnat 3x3 ».

3. Pour la pratique exclusive du 3x3 Il n'y a pas de restriction pour la participation des joueurs aux tournois de 3x3.

ARTICLE 22 - La Charte d'engagement

La Charte d'Engagement Joueurs

La signature de la Charte d'Engagement par le licencié permet à la Commission de qualification compétente d'attribuer le statut CF-PN à chaque Joueur souhaitant évoluer au sein des divisions CF-PN : NM2, NM3 et PNM ; NF1, NF2, NF3 et PNF.

Le statut CF-PN des Joueurs est une condition obligatoire pour être inscrit sur une feuille de marque et participer aux rencontres de niveau CF-PN.

En application des articles 411 et 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB, les Joueurs devront signer la charte et renseigner l'encart directement sur le formulaire de licence, attestant l'acceptation et la signature de la Charte.

Les Joueurs transmettent la Charte signée et le formulaire de licence à la Commission de qualification compétente.

Le statut CF-PN est attribué dès réception de la Charte signée.

La participation aux compétitions visées ci-dessus des joueurs ne justifiant pas du statut CF-PN sera considérée comme irrégulière.

Dès le début de la saison sportive, dans l'hypothèse où, un joueur est inscrit sur une feuille de marque d'une rencontre d'une division CF-PN, sans le statut CF-PN, la Commission Sportive Régionale sera compétente pour prononcer la sanction réglementairement prévue en annexe 1 du présent règlement.

Par dérogation, les Joueurs et Joueuses bénéficiant d'un contrat homologué par la LNB ou d'une autorisation à participer délivrée par la CHNC ne sont pas soumis à cette obligation de justifier de la Charte d'engagements.

La Charte d'Engagement des associations sportives

La signature de cette Charte d'Engagement est une condition préalable obligatoire pour tous les groupements sportifs évoluant au sein des divisions CF-PN : NM2, NM3 et PNM ; NF1, NF2, NF3 et PNF.

La Charte sera jointe au dossier d'engagement transmis au club et devra être retournée signée par le Président du club à la Commission Fédérale des Compétitions ou aux Commissions Régionales des Compétitions, dans le même temps que le dossier d'engagement.

L'absence de communication de la Charte d'engagement par le Président entraînera le refus d'engagement du club par la Commission.

ARTICLE 23 - Compétences de la Commission Sportive Régionale

En application des présents règlements, des règlements généraux et des règlements sportifs particuliers afférents à chaque division, la Commission Sportive Régionale est compétente pour appliquer les pénalités automatiques et prononcer des décisions à la suite d'une procédure contradictoire. La procédure applicable est celle prévue au Titre IX des Règlements Généraux et les infractions susceptibles de faire l'objet d'une sanction sont répertoriées en annexe 1 des présents règlements.

ARTICLE 24 - Vérification des licences (septembre 2019)

Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis.

Au moment de la rencontre par les officiels :

En cas d'absence de licence, le joueur doit présenter une pièce d'identité pour pouvoir participer à la rencontre.

Pièces d'identité admises : carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour.

Les licences et justificatifs d'identité pourront être présentés sur support numérique, sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables pour les arbitres.

Toute anomalie constatée doit être inscrite par l'arbitre sur la feuille de marque.

⇒ **En cas de non-présentation de licence** = Duplicata + Pièce d'identité :
Pas de pénalité financière appliquée au club

| | Duplicata + Pièce d'identité |
|----------------------------|-------------------------------------|
| Inscription sur la feuille | Numéro de licence |
| Inscription sur l'e-Marque | Numéro de licence |

⇒ **En cas de licence manquante** = Pièce d'identité
Une pénalité financière sera appliquée au club (cf. dispositions financières).

| | Pièce d'identité |
|----------------------------|---|
| Inscription sur la feuille | Signature du licencié dans la case licence |
| Inscription sur l'e-Marque | Mention « Licence non présentée » ou « LNP » dans la case licence |

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non-présentation du certificat de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque. La Commission Sportive Régionale vérifiera que le surclassement a bien été délivré.

Après la rencontre, par la Commission Sportive Régionale

La Commission Sportive Régionale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci, verra celle-ci perdue par pénalité.

Une équipe sanctionnée une deuxième fois d'une rencontre perdue par pénalité sera déclarée forfait général. Sauf si l'équipe ayant perdu par pénalité deux rencontres ou plus n'a pas fait l'objet d'une première notification.

ARTICLE 25 - Participation des équipes d'Union d'Associations

En application de l'article 318 et plus des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB, une équipe d'union peut opérer en championnat régional qualificatif au championnat de France. La participation des licenciés aux équipes d'union est régie conformément aux règles de participation.

ARTICLE 26 - Équipes d'Entente (CTE)

En application de l'article 328 des Règlements Fédéraux les équipes d'Entente sont interdites dans toutes les compétitions régionales hors pour certaines compétitions interdépartementales de jeunes ou féminines.

ARTICLE 27 - Équipes de Coopérations Territoriales de Clubs

En application de l'article 332 et plus des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB, les équipes de Coopérations Territoriales de Clubs « Inter-Equipe-CTC » pourront participer à une compétition régionale quel que soit le niveau et la catégorie d'âge.

Il est fait obligation aux équipes de Coopération Territoriale de Club de respecter les règles de participation applicables aux CTC, définies dans les Règlements Généraux ainsi que le règlement particulier lié aux CTC. Voir le document annexe 4.

ARTICLE 28 - Équipes réserves

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, une association sportive présente deux ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée « équipe première », les autres « équipes réserves », sans préjudice de l'application de l'article 69.

ARTICLE 29 - Liste des joueur-euses « brûlé-ées »

Les associations sportives ayant leur équipe 1 et 2 en Championnat Régional ou 1 en Championnat National et 2 en Championnat Régional devront obligatoirement faire parvenir à la Commission Sportive Régionale avant le début des championnats :

- ✓ La liste des CINQ (5) meilleurs-es joueurs-euses qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe 1 et qui ne pourront, en aucun cas, jouer en équipe 2.
- ✓ La liste des CINQ (5) meilleurs-es joueurs-euses qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe 2, et qui ne pourront, en aucun cas, jouer dans une division inférieure.

Les listes doivent impérativement être composées de joueurs qualifiés à la date du dépôt de la liste. Si la liste des joueurs-euses brûlés-ées comporte des joueurs-euses non qualifiés-es à la date d'une rencontre, celle-ci sera perdue par pénalité accompagnée de la pénalité financière prévue dans le barème financier.

ARTICLE 30 - Vérification des listes de « brûlés-ées » (septembre 2019)

La Commission Sportive Régionale est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les associations sportives concernées par mail et/ou courrier.

Le Comité départemental dont elles relèvent sont également informés.

Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la Commission Sportive Régionale peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs-euses.

Les joueurs-euses non « brûlés-ées » en équipe 1 peuvent participer seulement aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

Les joueurs-euses non « brûlés-ées » en équipe 2 peuvent participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

La Commission Sportive Régionale peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs-euses figurant sur la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs-euses, figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe 1. La non-participation d'un joueur à trois rencontres consécutives (sans justificatif médical) ou à quatre rencontres cumulées entraînera immédiatement la modification de la liste.

L'association sportive peut demander la modification, avec pièce justificative à l'appui, de la liste des brûlés jusqu'à la fin des rencontres aller pour les raisons suivantes :

- Mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat ;
 - Raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive supérieure à deux mois ;
- Non-participation d'un-e joueur-se pour raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive supérieure à deux mois ;
- Non-participation d'un-e joueur-se aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque ;

La Commission Sportive Régionale apprécie le bien-fondé de la demande et notifie sa décision par courriel conformément au Titre IX des RSG de la FFBB. Le changement ne sera effectif qu'à partir du moment où la Commission Sportive aura donné son accord.

ARTICLE 31 - Personnalisation des équipes

Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'une même association sportive et/ou CTC et/ou Inter Equipe aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs-euses nominativement désignés).

Avant la 1ère journée de championnat la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission Sportive Régionale.

Tout joueur-euse ne figurant sur aucune liste d'équipe personnalisée et qui participera à une rencontre avec l'une des équipes personnalisées ne pourra, durant toute la saison sportive, participer à une rencontre avec l'autre équipe personnalisée.

ARTICLE 32 - Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs

En cas de non-transmission de la liste des brûlés-ées avant le début des championnats, les associations sportives sont passibles d'une pénalité financière (voir « dispositions financières ») par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs-euses brûlés-ées soit déposée et voient leur équipe réserve participant au Championnat Régional perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

De même, en cas de non-transmission avant le début des championnats de la liste des équipes personnalisées, les associations sportives sont passibles d'une pénalité financière (voir « dispositions financières ») par rencontre disputée et ainsi que de la perte par pénalité de toutes les rencontres disputées par l'équipe concernée jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

En l'absence de la transmission de la liste des joueurs-euses brûlés-ées et/ou de la liste des équipes personnalisées la Commission Sportive Régionale pourra, après la troisième rencontre, se substituer à l'association sportive et établir arbitrairement cette (ces) liste(s). La (les) liste(s) établie par la C.S.R. ne pourra donnée lieu à contestation.

C/ LES AUTRES PARTICIPANTS A LA RENCONTRE

ARTICLE 33 - Les Officiels (septembre 2019)

33.1 - Désignation

Les officiels sont désignés par la CRO par délégation de la CFC.

33.2 - Absence

En cas d'absence d'un arbitre, l'officiel présent arbitre seul, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité lequel peut exercer son droit de retrait.

En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le club organisateur doit rechercher si :

- Des arbitres officiels licenciés n'appartenant pas aux clubs sont présents. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort ;
- Aucun arbitre n'accepte, c'est l'arbitre du niveau le plus élevé appartenant à l'une des équipes qui devient l'arbitre, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité lequel peut exercer son droit de retrait ;
- Une personne licenciée approuvée par les deux capitaines ;
- A défaut chaque club présente une personne licenciée et un tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer.
- Il ne peut être perçu d'indemnité de match.

Aucun changement d'arbitre ne pourra être effectué en cours de jeu, ce qui entraînerait automatiquement de faire rejouer la rencontre, sauf cas prévu au présent article.

En cas d'absence des OTM, l'arbitre prendra toutes dispositions réglementaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des associations sportives. La Commission délégitaire statuera sur ce dossier.

33.3 - Arbitres, OTM, Observateurs, Juges uniques, Commissaires (cf. Charte des Officiels)

ARTICLE 34 - Officiels de la Table de Marque

Il n'y a pas de désignation d'officiels de la table de marque sur les rencontres de la Ligue Grand Est sauf demande d'un club et d'OTM disponible.

Pour toutes les rencontres des championnats seniors (masculin et/ou féminin) la table de marque doit être tenue par des Officiels ayant suivi et réussi, au minimum, la formation e-Learning « OTM CLUB ».

Pour les rencontres du championnat Pré-Nationale Masculin et Féminin, il est **préconisé** que la table de marque soit tenue par des OTM ayant suivi la formation e-Learning « OTM RÉGION » et ayant été validés par la CRO sur au moins DEUX postes. **Dans ce cas, pour être comptabilisé dans la charte, l'OTM région devra être saisi sur la rencontre par le répartiteur OTM de secteur. Dans tous les cas, la seule obligation de niveau en championnat sénior régional est « OTM Club ».**

Critères retenus : Lors d'une rencontre l'association sportive recevante devra présenter 2 OTM :

- 1 officiel qui occupera la fonction de marqueur ;
- 1 officiel qui occupera la fonction de chronométreur ou de chronométreur des tirs ;

L'association sportive visiteuse **pourra** quant à elle présenter 1 officiel qui occupera soit la fonction de chronométreur soit celle de chronométreur des tirs ; **Si l'équipe visiteuse ne pouvait présenter d'officiel, il est demandé qu'elle prévienne dans les meilleurs délais l'équipe recevante, qui devra prendre ses dispositions pour fournir l'OTM supplémentaire.**

S'il y a absence d'un de leurs OTM, l'association sportive pourra faire appel à un OTM licencié dans une autre association, l'OTM devra avoir suivi et réussi la formation e-Learning « OTM CLUB ».

En cas de non-respect des critères ci-avant détaillés, une pénalité financière sera appliquée (voir barème financier)

En cas d'absence des officiels, l'arbitre prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

Si aucun officiel n'a été désigné, les associations sportives concernées doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.

Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'officiel de table, l'association sportive organisatrice doit y pourvoir en totalité.

L'officiel de la table de marque doit impérativement être licencié.

Un-e OTM ne peut être récusé-e s'il-elle présente une convocation officielle.

ARTICLE 35 - Frais d'arbitrage

Pour toutes les rencontres des Championnats du Grand Est, les frais d'arbitrage sont remboursés, dans le cadre de la caisse de péréquation mise en place par la Ligue.

Les associations sportives engageant une (ou des) équipe dans l'une des compétitions du championnat régional sont tenues de régler, à date, leur quote-part telle que définie dans le barème de la caisse de péréquation sous peine de sanction, majoration de 10% après un courrier de rappel.

ARTICLE 36 - Chronomètre des tirs

Pour les compétitions qualificatives aux Championnats de France (Pré-National Seniors Masculin et Pré-National Seniors Féminin) l'utilisation du chronomètre des tirs est obligatoire.

Le défaut d'un opérateur et/ou du chronomètre des tirs sera consigné au verso de la feuille de marque par l'arbitre de la rencontre et contresigné par les capitaines.

Toute absence d'un opérateur et/ou du chronomètre des tirs, l'association sportive défaillante sera sanctionnée financièrement tel que défini au barème financier établi chaque saison par le Comité Directeur.

ARTICLE 37 - Le délégué de club

L'association sportive recevante doit mettre à la disposition des officiels un dirigeant assurant la fonction de « DÉLÉGUÉ DE CLUB », lequel restera en contact permanent avec eux jusqu'à la fin de la rencontre.

Le délégué de club sera obligatoirement âgé de 16 ans révolus et licencié au club recevant. Il ne pourra exercer aucune autre fonction. Ses fonctions sont :

- être présent au moins 1h avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels ;
- contrôler les normes de sécurité ;
- s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant ;
- intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ ;
- prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels.

Il est tenu d'adresser à la Ligue Grand Est de Basketball le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels au cours de la rencontre.

Le défaut d'un licencié à la fonction de délégué de club, sera consigné au verso de la feuille de marque par l'arbitre de la rencontre et contresigné par les capitaines.

Toute absence d'un délégué de club sera sanctionnée financièrement tel que défini au barème financier établi chaque saison par le Comité Directeur.

ARTICLE 38 - Le Délégué Ligue

La Ligue Régionale Grand Est de Basketball peut désigner un Délégué Ligue qui aura en charge de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement de la (des) rencontre(s), de la manifestation.

Article 39 - Les Entraîneurs (Septembre 2019)

39.1 - Qualification, participation et licence

Pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes de France, tous les entraîneurs / entraîneurs adjoint doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque.

Tout entraîneur / entraîneur adjoint inscrit sur la feuille de marque doit respecter les règles de participation de la division et les règles fédérales applicables.

Le non-respect de cette disposition sera sanctionné par la Commission Sportive Régionale, conformément aux dispositions du présent règlement.

L'entraîneur / entraîneur adjoint ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant le commencement de la rencontre, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, Il devra présenter sa licence ou une pièce officielle avant de participer à la rencontre.

Au moment de la rencontre, par les officiels

En cas d'absence de licence, l'entraîneur doit présenter une pièce d'identité pour pouvoir participer à la rencontre.

Pièces d'identité admises : carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour.

Les licences et justificatifs d'identité pourront être présentés sur support numérique, sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables pour les arbitres.

Toute anomalie constatée doit être inscrite par l'arbitre sur la feuille de marque.

- ⇒ **En cas de non-présentation de licence** = Duplicata + Pièce d'identité :
Pas de pénalité financière appliquée au club

| | Duplicata + Pièce d'identité |
|----------------------------|------------------------------|
| Inscription sur la feuille | Numéro de licence |
| Inscription sur l'e-Marque | Numéro de licence |

- ⇒ **En cas de licence manquante** = Pièce d'identité
Une pénalité financière sera appliquée au club (cf. dispositions financières).

| | Pièce d'identité |
|----------------------------|---|
| Inscription sur la feuille | Signature du licencié dans la case licence |
| Inscription sur l'e-Marque | Mention « Licence non présentée » ou « LNP » dans la case licence |

Dans le cas de l'utilisation de l'e-Marque, les contresignatures interviendront avant la clôture de la rencontre dans le logiciel.

Après la rencontre, par la Commission Sportive Régionale

La Commission Sportive Régionale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci, verra celle-ci perdue par pénalité.

Une équipe sanctionnée une deuxième fois d'une rencontre perdue par pénalité sera déclarée forfait général. Sauf si l'équipe ayant perdu par pénalité deux rencontres ou plus n'a pas fait l'objet d'une première notification.

39.3 - Compétences de la Commission Régionale des Compétitions

En application des présents règlements des Règlements Généraux et des Règlements Sportifs Particuliers afférents à chaque division, la Commission Sportive Régionale est compétente pour appliquer les pénalités automatiques et prononcer des décisions à la suite d'une procédure contradictoire.

La procédure applicable est celle prévue au Titre IX des Règlements Généraux et les infractions susceptibles de faire l'objet d'une sanction sont répertoriées en annexe des présents règlements.

TITRE IV - L'ORGANISATION DES RENCONTRES

A/ DÉROULEMENT DES RENCONTRES

ARTICLE 40 – Durée

Pour les compétitions régionales le temps de jeu et intervalle, selon les catégories est fixé comme suit :

- ✓ Seniors (masculin ou féminin) : 4 x 10 minutes - Prolongation de 5 minutes. Intervalle de 2 minutes entre la 1ère et la 2ème période, entre la 3ème et la 4ème période et avant chaque prolongation.

L'intervalle entre les mi-temps est de 10 minutes.

ARTICLE 41 - Prolongation

En cas de résultat nul à la fin du temps de jeu, une ou plusieurs prolongations de cinq minutes seront jouées jusqu'à un résultat positif.

ARTICLE 42 - Cas particuliers : Phases finales en rencontre ALLER et RETOUR (Septembre 2019)

Pour le cas des phases finales en rencontre Aller/Retour, les résultats à égalité sont admis.

Pour la rencontre Retour si le point-avantage à la fin du temps de jeu se trouve identique pour les deux équipes, la rencontre continuera avec autant de prolongations de 5 minutes que nécessaires pour casser l'égalité. Pour les rencontres du championnat « U15 » et « U13 », application de l'article 46.

B/ DATE ET HORAIRE

ARTICLE 43 – Principe (Septembre 2019)

L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par la Commission Sportive Régionale.

Tout retard dans l'horaire fera l'objet d'une enquête par la Commission Sportive Régionale et entraînera, si aucune excuse valable n'est présentée et reconnue comme telle, la perte de la rencontre par pénalité pour le club fautif.

Pour toutes les rencontres des championnats seniors, les limites horaires sont fixées comme suit :

| JOUR | LIMITES HORAIRES | | DÉROGATION |
|------------|------------------------|------------------------|--|
| | Pas de rencontre avant | Pas de rencontre après | |
| Samedi | 17H15 | 20H30 | NON |
| Dimanche | 10H00 | 17H30 | NON |
| En semaine | 19H00 | 20H30 | OUI (accord de l'adversaire obligatoire) |

Pour toutes les rencontres des championnats jeunes, les limites horaires sont fixées comme suit :

| JOUR | LIMITES HORAIRES | | DÉROGATION |
|------------|------------------------|--|--|
| | Pas de rencontre avant | Pas de rencontre après | |
| Samedi | 14h00 | 17h30 | NON |
| Dimanche | 10h00 | U13 et U15 M et F : 15h30 U17M et U18F :17h30 | NON |
| En semaine | 19h00 | 20h30 | OUI (accord de l'adversaire obligatoire) |

Il est impératif de regrouper les rencontres des Championnats régionaux seniors et jeunes.

Dans le cas de rencontres couplées, il est nécessaire de prévoir un intervalle minimum de deux heures entre le début de chaque rencontre.

La Commission Sportive Régionale examinera les cas particuliers qui lui seront soumis dès parution des calendriers. Elle a seule qualité pour modifier l'horaire d'une rencontre.

La Commission Sportive Régionale fixera l'horaire de la dernière journée retour des championnats sans que cet horaire puisse être modifié par les organisateurs.

Les deux dernières journées retour des championnats ne pourront être reportées.

La Commission Sportive Régionale pourra imposer un horaire de rencontre différent de l'horaire officiel pour tous les cas particuliers qui lui seront soumis.

L'arbitre est chargé de veiller au respect des horaires. Le terrain devra être libéré, afin de permettre l'échauffement, au moins vingt minutes avant l'heure officielle de la rencontre.

Si l'horaire officiel n'est pas respecté, l'arbitre consignera au verso de la feuille de marque, l'heure exacte de début de rencontre ainsi que le motif succinct du retard et fera contresigner les deux capitaines en titre (ou les entraîneurs pour les équipes de jeunes U15 et U13).

C/ DEROGATION

ARTICLE 44 – Modification (Septembre 2019)

La Commission Sportive Régionale a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe des associations sportives concernées, sous réserve que cette demande parvienne à

la LRGEB via la plateforme FBI, qu'elle soit acceptée par l'adversaire et qu'elle parvienne plus de 21 jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée.

La Commission Sportive Régionale peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins 10 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat.

La Commission Sportive Régionale peut refuser cette demande, sans notifier et motiver son refus, si elle parvient à la Ligue Grand Est de Basketball ou si elle a été saisie sur le module Intranet Club moins de 21 jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée.

En toute hypothèse, la Commission Sportive Régionale est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

Rencontre remise - reportée - à rejouer - à jouer : Si aucune date de week-end n'est libre ou si aucun accord n'est trouvé entre les associations, dans les 8 jours qui suivent la date initiale, pour faire disputer la rencontre il sera fait application du § 4. Si besoin la rencontre pourra être fixée en semaine.

ARTICLE 45 – Dérogations (septembre 2019)

Toute demande de dérogation quant à l'heure, la date, la salle et/ou le gymnase de la rencontre devra être saisie sur la plateforme FBI et acceptée par l'adversaire au moins 21 jours avant la date prévue :

- Les demandes saisies sur FBI avant le début du championnat sont gratuites.
- Les demandes pour avancer une rencontre programmée sur une période de vacances scolaires seront gratuites.

La date prise en compte pour déterminer le montant de la dérogation sera la date de l'accord ou du refus donné par l'adversaire et non la date de saisie de la demande sur la plate-forme FBI

Pour être recevable une demande de dérogation doit être motivée.

La demande de dérogation saisie sur le module FBI ET/OU validée le jeudi après 22h00 pour déroger une rencontre devant se jouer lors de la journée sportive qui suit immédiatement sera refusée par la Commission Sportive Régionale.

Les associations sportives passant outre aux dispositions ci-avant détaillées, s'exposent au forfait avec toutes les conséquences sportives et financières qui en découlent.

Toute demande de dérogation doit être saisie sur la plateforme FBI et pourra donner lieu au paiement d'un droit financier fixé chaque saison par le Comité Directeur (voir barème financier).

Toute demande de dérogation saisie sur la plateforme FBI restée plus de 21 jours sans réponse de l'adversaire sera automatiquement classée sans suite par la Commission Sportive Régionale. Le club n'ayant pas fourni de réponse dans les 5 jours ouvrés sera sanctionné financièrement.

La Commission Sportive Régionale peut, suivant les circonstances, et à titre exceptionnel (météo par exemple), accepter de reporter une ou des rencontres.

La Commission Sportive Régionale est seule compétente pour juger du bien-fondé d'une demande de dérogation.

Des critères complémentaires pourront, après accord de la Commission Sportive Régionale, être définis et mis en place. Ceux-ci seront actés dans les règlements particuliers des compétitions.

D/ FEUILLE DE MARQUE PAPIER / E-MARQUE

ARTICLE 46 - Envoi de la feuille de marque papier / Feuille de marque électronique (e-Marque (Septembre 2019)

| À qui ? Quoi ? | Feuille de marque papier | Feuille de marque électronique |
|----------------------|---|--|
| C S R | Original envoyé par l'équipe recevante dans les 24h au tarif « rapide » | Transmission de la rencontre selon les modalités prévues dans le cahier des charges au plus tard le dimanche avant 20H00 |
| Club Recevant | Un exemplaire | Une copie numérique |
| Club Visiteur | Un exemplaire | Une copie numérique |
| Arbitres | / | Une copie numérique selon les modalités prévues dans cahier des charges |

Si la feuille de marque ne figure pas sur la plateforme FBI, elle devra être transmise par e-mail à la Ligue régionale dans les 24 heures suivant la fin de la rencontre, sous peine de pénalité financière pour feuille de marque en retard.

ARTICLE 47 - Sanctions

La Commission Sportive Régionale a pour mission de faire respecter les obligations relatives à l'e-Marque et son cahier des charges.

| | |
|---|------------------------------|
| Envoi tardif de la feuille de marque électronique/papier ou non envoi d'une feuille de marque électronique/papier | cf. dispositions financières |
| Non-respect du cahier des charges du logiciel e-Marque | cf. dispositions financières |

E/ TRANSMISSION / SAISIE DU RÉSULTAT

ARTICLE 48 – Transmission des résultats

Le club recevant doit saisir le résultat de la rencontre, au plus tard le dimanche soir avant 20H00, via la plateforme FFBB / FBI. A défaut, une pénalité financière sera appliquée (cf. dispositions financières).

TITRE V - LE NON-DÉROULEMENT D'UNE RENCONTRE

ARTICLE 49 – Non-déroulement d'une rencontre

La Commission Sportive Régionale est compétente pour prendre toute mesure personnalisée et proportionnée nécessaire au bon déroulement de la compétition dans l'hypothèse du non-déroulement d'une rencontre.

A/ DU FAIT D'UNE EQUIPE

ARTICLE 50 – Absence d'équipe ou insuffisance de joueurs (septembre 2019)

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs-euses ne peut prendre part à la rencontre.

Après expiration d'un délai de 15 minutes, ou si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre. L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque.

La Commission Sportive Régionale décidera, au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- de déclarer l'équipe fautive forfait ;
- de donner la rencontre à jouer.

ARTICLE 51 - Retard d'une équipe (septembre 2019)

Lorsqu'une équipe arrive avec un retard inférieur à 15 minutes, l'arbitre doit faire jouer la rencontre.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse sont toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

La Commission Sportive Régionale décidera au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- d'homologuer le résultat ;
- de déclarer l'équipe fautive forfait ;
- de faire jouer ou rejouer la rencontre ;

Dans tous les cas, l'arbitre consignera les faits sur la feuille de marque.

ARTICLE 52 - Équipe déclarant forfait

Toute association sportive déclarant forfait général après la constitution des poules sera passible d'une pénalité financière définie dans le barème financier.

L'association sportive qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la Commission Sportive Régionale, son adversaire, les officiels, le président de la CRO.

Confirmation écrite doit être adressée simultanément par mail ou fax à la C.S.R.

ARTICLE 53 - Effets du forfait

Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

En cas de forfait d'une équipe, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Coupe, Tournoi, Sélection, le club défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur et à une pénalité financière à son encontre prononcée par la Commission Sportive Régionale (voir article 5 des présents règlements et dispositions financières).

Ainsi :

- Si forfait de la rencontre Aller par le club visiteur, alors la rencontre Retour se disputera à l'extérieur pour ce dernier ;
- Si forfait de l'équipe à domicile avec déplacement du club adverse, alors l'équipe ayant déclaré forfait devra rembourser le déplacement (km selon le barème fédéral + location + péages) ;
- Si forfait de l'équipe visiteuse lors de la rencontre Retour, alors elle devra rembourser les frais de déplacement (km selon le barème fédéral + location + péages) de la rencontre Aller de l'équipe adverse.

Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

Une équipe ayant perdu deux rencontres par forfait ou deux rencontres par pénalité, ou une rencontre par forfait et une rencontre par pénalité, sera déclarée forfait général (sous réserve qu'elles aient fait l'objet de deux notifications distinctes).

ARTICLE 54 - Défait de joueurs

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs-euses d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut.

Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

ARTICLE 55 - Abandon du terrain

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.

ARTICLE 56 - Forfait général

Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne :

- la descente, pour cette équipe, de deux divisions ou sa remise à disposition en championnat départemental.

B/ DU FAIT D'UN OFFICIEL

ARTICLE 57 – Réclamation

57.1 - Motifs

Si pendant la rencontre, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel ou par tout évènement survenu au cours de la rencontre, elle peut déposer une réclamation.

57.2 - Procédure

Cf. Procédure de traitement des réclamations. Voir le document annexe 2 : « La Réclamation ».

TITRE VI - LE REPORT DE RENCONTRE

ARTICLE 58 - Rencontres remises, à jouer ou à rejouer (Septembre 2019)

Lorsque, par la suite d'une décision de la LRGE, une rencontre est remise, à jouer ou à rejouer après qu'une des équipes se soit déplacée, les modalités de remboursement des frais engagés pour cette rencontre seront déterminées par la Commission Sportive Régionale.

TITRE VII - LE RÉSULTAT DES RENCONTRES

Les championnats régionaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie conformément aux règlements particuliers de la division.

ARTICLE 59 - Situation d'une association sportive ayant refusé l'accession la saison précédente

Si une équipe régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division. Elle pourra, le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

Une équipe régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure. Elle pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

ARTICLE 60 - Accessions et relégations

Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction des descentes de championnat de France, des montées en championnat de France, du non-engagement d'équipes régulièrement qualifiées.

L'augmentation ou la diminution des places se fera conformément aux règlements particuliers des différents championnats régionaux.

ARTICLE 61 – Imprévus

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau Régional après avis de la CSR ou de la CRO et soumise à ratification du Comité Directeur.

ARTICLE 62 – Accord

Les présents Règlements Sportifs (Règles Sportives Générales, Particulières et annexes) ont reçu l'accord et ont été validés par le Comité Directeur de la Ligue Grand Est de Basketball du 12 septembre 2019.